Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1916)

Rubrik: Juillet 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 juillet 1916.

Ordonnance

qui complète celle du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 94, paragraphe 3, de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Afin de compléter le chapitre VI de l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 relative audit commerce;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Il est loisible aux autorités de police locale, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, d'interdire le colportage des champignons dans la commune.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral.*

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Tschumi. Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

^{*} Sanctionnée par le Conseil fédéral le 1° août 1916. Chancellerie d'Etat.

Tarif

11 juillet 1916.

des

soins médicaux donnés aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 22 et 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Entendu la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que la Société des médecins bernois;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaire,

arrête:

Dispositions générales.

Article premier. Les soins donnés aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents seront rétribués à raison des taxes ci-après fixées.

Art. 2. Les taxes pour audiences, visites et consultations comprennent la rétribution due pour examen simple, prescription et petites interventions thérapeutiques. Elles comprennent également la rétribution due pour l'examen physique simple des organes internes, ainsi que pour l'analyse qualitive simple de l'urine.

11 juillet 1916.

- Art. 3. Les interventions médicales qui doivent être payées pour soi sont spécifiées sous la rubrique: "Interventions spéciales".
- Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'interventions portant le même nom mais différant entre elles par la durée, par la difficulté et par les dangers qu'elles présentent, la taxe prévue sous lettre a s'applique aux cas ordinaires, celle sous lettre b aux cas moyens et celle sous lettre c aux cas difficiles.
- Art. 5. Si une intervention spéciale constitue partie intégrante d'une autre intervention (comme c'est le cas pour des incisions, ligatures, sutures, etc., faites dans des opérations, ou pour des cathétérismes faits dans des lavages de la vessie), elle ne sera pas rétribuée à part; il en sera, en revanche, tenu compte si elle représente une intervention indépendante (narcose, anesthésie locale, infusion d'eau salée, etc.).
- Art. 6. Si, dans la même séance, le même médecin est appelé à effectuer plusieurs des interventions dites "interventions spéciales", les honoraires s'établiront à plein tarif pour l'intervention principale et pour les autres seulement à demi-taxe.

Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux pansements, aux narcoses et aux anesthésies locales, ni à l'assistance médicale.

- Art. 7. Une intervention spéciale faite dans un but diagnostique ne sera pas rétribuée si en même temps elle est payée comme opération.
- Art. 8. Les dépenses pour *emploi de matériel* (matériel de pansement, sérums, médicaments, etc.) ne sont pas comprises, sauf disposition contraire du présent

tarif, et elles peuvent être portées en compte pour soi 11 juillet sur la base des tarifs fédéraux de médicaments.

1916.

Les frais pour achat d'instruments, d'appareils et d'ustensiles ne pouvant servir qu'une fois ou restant en la possession ou à la disposition du malade, devront être remboursés au médecin.

- Art. 9. Les opérations et interventions qui ne sont pas mentionnées spécialement dans le présent tarif, donnent droit aux honoraires fixés pour celles avec lesquelles elles ont le plus de rapport au point de vue de la difficulté et de l'importance.
- **Art. 10.** Conformément à l'art. 22 de la loi fédérale, les taxes ci-dessous fixées doivent être considérées comme *taxes maximales*; les *taxes minimales* sont de 10 % plus faibles.

Art. 11. Les taxes sont fixées ainsi qu'il suit :

I. Interventions générales.

I. Consultation au domicile du médecin.

10	Consultation au domicile du médecin pen-		
	dant les heures habituelles de réception		
	ou à un moment spécialement convenu		
	d'avance	fr.	2. —
20	Consultation de jour au domicile du mé-		
	decin en dehors de ses heures ordinaires	ī	
	et audiences les dimanches et jours fériés	77	3. —
30	Consultation de nuit au domicile du méde-		
	cin (de 9 h. du soir à 7 h. du matin) .	"	5. —
4°	Consultation par téléphone, de jour	"	1. —
	$de \ nuit \ \ldots \ \ldots \ \ldots \ \ldots \ \ldots$	"	2. —
5°	Consultation par l'entremise d'une tierce		
	personne, de jour	"	1. —
	$de nuit \ldots \ldots \ldots \ldots$	22	2. —

11 juillet 1916.

II. Visites.

6°		eite ordinaire dans un rayon de 2 kilo- etres, comptés depuis le domicile du mé-		
		cin	fr.	3.—
7°	<i>a)</i>	Visites d'urgence, c'est-à-dire visites qui sont nécessaires parce que le cas l'exige		
		absolument, ou visites qui ont été de- mandées comme urgentes	"	4.—
* *	<i>b)</i>	Pour des visites demandées le diman- che ou un jour férié (excepté celles faites		
5.		à des personnes déjà en traitement et dont l'état réclame une visite journalière)	n	4.—
ě.	<i>c)</i>	Pour visites demandées de 8 à 10 h. du soir	"	4.—
8°	du	site de nuit, c'est-à-dire de 10 heures soir à 7 heures du matin, le triple de taxe pour visite de jour.		
		Surtaxes et remarques.		
	<i>a)</i>	Surtaxes et remarques. Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire,		
	<i>a)</i>	Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire, savoir de jour	"	2.—
	<i>a)</i>	Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire, savoir de jour	" "	2.— 3.—
9 P	<i>a)</i>	Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire, savoir de jour	n n	2.— 3.—
	<i>a)</i>	Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire, savoir de jour	n n	2.— 3.—
	<i>b)</i>	Pour présence nécessaire de plus d'une demi-heure auprès d'un accidenté, on comptera une vacation supplémentaire, savoir de jour	n n	2.— 3.—

	on prendra comme point de départ la commune de domicile du médecin que l'on fait appeler. Il sera compté une	Ţ		11 juillet 1916.
	taxe de	fr.	1.—	
	pour chaque kilomètre commencé. On			
	prendra la distance kilométrique rou-			
	tière, simple course et non pas aller et			
	retour. Pour chaque 50 m. de différence			
	d'altitude, il sera compté	n	0.50	
	L'indemnité kilométrique est calculée			
	dès que le médecin doit dépasser les			
	limites de sa commune de domicile. Si			
	du fait de la trop grande distance ou			
	de la nature des lieux une indemnité			
	kilométrique supplémentaire se justifie			
	même en dedans des limites d'une com-			
	mune, le gouvernement cantonal fixera			
	le rayon, entendu la Caisse nationale			
	et les associations professionnelles des			
	médecins.			
c)	Dans certaines circonstances particu-			
	lières (utilisation de chemin de fer, de			
	postes, de bateaux à vapeur, de che-			
	mins spécialement difficiles en monta-			
	gne), on peut remplacer la taxe kilo-			
	metrique par une taxe-vacation; pour	x *		
	chaque demi-heure, l'indemnité est	i		
	de jour, de	n	2.—	
	de nuit, de	n	4.—	
	A cet effet des dispositions seront prises		*	
	par le gouvernement cantonal sur avis		N	
	de la Caisse nationale et des associa-			
	tions professionnelles des médecins.			
Ann	ée 1916.		6	

11 juillet 1916.

d) Dans les cas de visites d'urgence évidente, on peut porter en compte les frais réels de déplacement (transport); il y a lieu alors d'employer le moyen de transport le moins coûteux. Si le médecin emploie ses propres moyens de transport, il lui est dû par km., aller et retour fr. 0.50

- e) Il n'est fait de visite à un assuré que lorsque celui-ci ne peut se transporter luimême au domicile du médecin, ou que d'autres circonstances particulières le justifient.
- f) Si le médecin a été appelé par plusieurs personnes dans la même localité, ou s'il a jugé nécessaire de visiter plusieurs sinistrés dans la même localité, les indemnités kilométriques de déplacement ou les frais de transport ne sont comptés qu'une fois. Mais si le nombre des visites est inférieur à trois, on peut encore porter en compte pour le second et pour le troisième sinistré le 50 % des indemnités de déplacement et des frais de transport.
- g) Si l'on soigne en même temps un deuxième ou plusieurs autres sinistrés dans le même logement, on appliquera pour ceux-ci la taxe d'audience.
- h) Pour visites occasionnelles jusqu'à une distance de 2 km. 3.— Pour visites occasionnelles à une plus grande distance, la moitié de la taxe pour visites.

i) La Caisse nationale n'a pas à supporter le surcroît de frais provenant du choix d'un médecin plus éloigné, qui ne réside ou ne pratique pas régulièrement dans les environs (art. 15 de la loi). 11 juillet 1916.

III. Consultations. Les consultations entre plusieurs médècins sont payées ainsi qu'il suit: 9° Pour chaque consultation unique: le médecin traitant reçoit: le double de la taxe pour visite ordinaire, plus le supplément de vacation; le médecin consultant, pour une durée maximum d'une heure fr. 20. pour chaque demi-heure en plus. 10° Pour une nouvelle consultation chez le même malade: le médecin traitant reçoit: 1 ½ fois la taxe pour visite ordinaire, plus le supplément de vacation; le médecin consultant, pour une durée ma-pour chaque demi-heure en plus . . . " IV. Certificats. 11° Certificat médical d'entrée, sur formule 2.50Certificat médical de guérison, sur formule 2.50Bref rapport, lettre d'accompagnement pour fr. 2.— à " consultation. 2.505.13° Rapport complet et expertises, rapport spécial d'autopsie a) fr. 10.—, b) fr. 15.—, c) " 20.—

11 juillet 1916.	II. Interventions spéciales.
1010.	a) Les honoraires ci-dessous fixés pour les interventions spéciales s'ajoutent à la taxe d'audience, de visite ou de consultation.
	b) Pour l'assistance médicale on comptera le double de la taxe de visite ordinaire, plus le triple de celle de vacation.
	A. Interventions spéciales à but diagnostique.
	A. Examen chimique de l'urine ou de se- crétions :
	 a) Analyse d'Esbach fr. 1.— b) Analyse complète qualitative de l'urine avec trois corps chimiques ou
	davantage
	sucre
	B. Examens microscopiques:
	a) Examens simples sans coloration . " 3.—
	b) Préparations avec coloration " 5.—c) Préparations histologiques
	a) fr. 10.—, b) fr. 15.—, c) " 20.—
	C. Examen du sang: a) Examen de l'hémoglobine, y compris la prise de sang
	b) Evaluation simple du nombre des globules du sang
*	c) Examen complet du sang " 10.—

	_ 85 _			
	D. Examen du suc gastrique (sans compter la prise):			11 juillet 1916.
	a) Examen chimique ou microscopique	fr.	5.—	
	b) Examen complet	"	10.—	
	E. Examens des selles:			
	a) Examen chimique ou microscopique			
	b) Examen complet		10.—	
	F. Examens bactériologiques avec bouillons	8 127		
	de culture:		-	
	a) Diphtérie			
1.10	b) Autres cas	77	10.—	
14	Ponction exploratrice simple (sans examen approfondi du liquide)		2 —	
150	Ponction lombaire (idem) a) fr. 8.—, b)	1000		
	Ponction d'une veine, prise de sang			
	Exam. séro-diagnostique du sang a) fr.10, b)			
	Examen électrique simple	115.0		
	Status complet électrique			
20°	Examen fonctionnel de l'odorat, du goût,			
	de la voix (parler et chanter)		4	
*	a) fr. 3.—, b) fr. 5.—, c)			
	Trachéoscopie, œsophagoscopie a) fr. 10, b)			
	Bronchoscopie a) fr. 15, b)	77	20.—	
23°	Introduction, dans un but diagnostique,			
	d'une bougie, d'un cathéter, d'une sonde			
	esophagienne ou d'une sonde à irrigation			
040	intestinale a) fr. 1.—, b)	27	2.—	
44	Uréthroscopie fr. 10.—, cystoscopie fr. 15, rectoscopie fr. 5.—.			
950	Diagnostic fonctionnel complet du rein			
40	a) fr. 13.—, b)		15 —	
260	Examen gynécologique			
	Examen du rectum			
41	DAGINGII du 1600um	77	4.—	

11 juillet 1916.	28°	Autotopsie complète réclamée ou approuvée
1010.		(sans le service), y compris un rapport sommaire fr. 40.—
	900	Autopsie réclamée ou approuvée d'une des
	49	
		cavités du corps (sans le service), y compris
	0.00	un rapport sommaire
	30°	Inspection demandée d'un cadavre: la
		taxe pour visite.
		S'il y a recherche spéciale des causes
		ayant déterminé le décès, fr. 5.— en plus.
		B. Interventions thérapeutiques spéciales.
		I. Interventions générales.
	31°	a) Injections sous-cutanées d'après Pravaz
		(y compris les médicaments jusqu'à une
		valeur de fr. 0.50) fr. 1.—
		b) Injections sous-cutanées plus importantes,
		injections de sérum, injections intramus-
		culaires
	320	Injection intra-veineuse a) fr.3, b) " 5.—
		Injection intra-articulaire
		Infusion sous-cutanée d'eau salée " 5.—
		Massage, massage vibratoire, emploi du
	00	courant électrique, mécanothérapie
		a) fr. 1.—, b) " 2.—
	360	a) Exercices mécanothérapiques ou de résis-
	00	tance, par séance a) fr.1.—, b) " 2.—
		b) Traitement psychothérapique
		a) fr.2.—, b) " 3.—
	270	Narcose au gaz ou au bromure d'éthyle . " 5.—
		Narcose à l'éther ou au chloroforme " 10.—
		Anesthésie locale par injection
	90	a) fr. 1.—, b) fr. 2.—, c) " 3.—
		ω, π. τ. , υ, π. Δ. , υ, , υ. —

40° Anesthésie sur les troncs nerveux		158	11 juillet
a) fr. 3.—, b) fr. 6.—, c)	fr.	10	1916.
41° Anesthésie par congélation	"	1.—	
42° Anesthésie lombaire ou sacrée	"	10.—	
43° Première introduction d'une bougie dans			
l'urèthre	"	2.—	
44° Introduction répétée d'une bougie dans			
l'urèthre			*
45° Lavage de la vessie a) fr.2.—, b)	"	3.—	
46° Lavage de l'estomac, irrigation intestinale,			
alimentation à la sonde	"	1.—	
47º Bains médicinaux pour parties du corps			
(mains, bras, pieds, jambes, articulations)			
a) fr. 1.—, b) fr. 2.—, c)			
48° Réduction d'une hernie étranglée	"	3.—	
49° Application de ventouses, application de			
l'appareil aspirateur de Bier, application		0	
d'air chaud a fr.1.—, b	"	2.—	
50° Efforts pour ranimer une personne évanouie			in the second
ou noyée, le double de la taxe de vacation.			
51° Cathétérisme a) fr.1.—, b) fr.2.—, c)	"	4.—	
II. Interventions chirurgicales spéciales.			
Dans la taxe est compris le matériel			
de suture et de ligature.			
52° a) Premiers soins à donner à une petite			
plaie	"	1.—	
b) Suture, hémostase et pansement de			
plaies des parties molles, suivant leur			
grandeur et leur importance		40	
fr. 3.— jusqu'à	"	10.—	
53° Idem, avec suture des tendons ou des		2	
nerfs, fr. 10.— en plus pour chaque			
tendon et pour chaque nerf.		60	
Maximum	"	00.—	

11 juillet	$54^{\rm o}$	Opération plastique pour suture des tendons		
1916.	e =	ou des nerfs, fr. 15 pour chaque tendon ou		
		pour chaque nerf.		
		Maximum	fr.	60.—
	55°	Ligature de grosses artères au lieu d'élection		
		a) fr. 15.—, b) fr. 25.—, c)	"	40.—
	$56^{\rm o}$	Transplantations d'après Thiersch		1
		a) fr. 10.—, b) fr. 20.—, c)	27	30.—
	57°	Incision d'abcès fr. 1. — jusqu'à	"	3.—
	$58^{\rm o}$	Incision de phlegmons profonds de la paume		
		de la main, de l'avant-bras et incision		
		d'abcès relativement profonds et graves		
		fr. 15.— jusqu'à	77	30.—
	59°	Extirpation d'un corps étranger par incision		
		fr. 2.— à	"	20.—
	$60^{\rm o}$	Extraction d'une dent	"	2.
		Maximum dans une séance		
	610	Petites interventions telles que raclage d'une		
		plaie, cautérisation, extirpation d'ongles déjà		1 1
		relevés	77	2.—
	62°	Petites opérations, telles que ponctions,		· · · · · · · · ·
		vidange de liquide, opération du phymosis,		
		amputation d'orteils et de doigts et dés-		
		articulation, opération d'ongles incarnés,		
		extirpation de cicatrices et de petites tumeurs,		
		petites plastiques		
		a) fr. 10.—, b) fr. 15.—, c)	"	25
	63°	Grosses amputations et désarticulations		
		a) fr. 40.—, b) fr. 50.—, c)	.,	60.—
		Suture osseuse a) fr. 40. $-$, b) fr. 50. $-$, c)	"	60.—
	$65^{\rm o}$	Désarticulation et résection de l'épaule ou		-
		de la hanche	"	100.—
		Ouverture d'une grosse articulation pour		
		draînage a) fr.20.—. b) fr.25. c)		30

67°	Grosse opération aux articulations	s	11 juillet
	a) fr. 50.—, b) fr.	60.—	1916.
68°	Trachéotomie, grosse opération de tumeurs,		
	castration, opération radicale des hydro-		
	cèles, opération de la hernie, appendi-		
	cectomie, résection de côtes, grosses plas-		
	tiques, répositions sanglantes, uréthrotomie	e.	
	(externe) a) fr. 50.—, b) fr. 70, c) ,	90.—	
69°	Grosses opérations telles que:		
	Trépanations, opérations pratiquées sur le	* 1	
	cerveau, laparatomie, résection intestinale,		
	suture intestinale, opération du goître, opéra-		*
20.00	tion de la vessie, du rein, de la rate, fr.100. — à "	150.—	
70°	Redressement d'un membre déformé ou nou-		i i
	velle fracture d'un os fracturé et mal guéri		
	a) fr. 15.—, b) fr. 25.—, c) "	30.—	
71°	Si la fracture d'un os long (côte et péroné		
	exceptés) guérit sans laisser d'invalidité		
	permanente, le médecin reçoit un supplé-		
	ment de a) fr. 50.—, b) ,	80.—	
72°	Curettement de la matrice après avortement	10) Oncor consul	
	a) fr. 15.—, b) fr. 20.—, c) ,	30.—	
73°	Petites opérations dans le cas de prolapsus		
5 40	du vagin a) fr. 20, b) ,	30.—	
740	Grosses opérations dans le cas de prolapsus	0.0	
	de la matrice, a) fr. 50.—, b) fr. 60.—, c) ,	90.—	
	III. Pansements.		
75°	Pansement (matériel compris jusqu'à con-	, , 1004	
	currence d'une valeur de fr. 0.50):		
	a) Petit pansement au sparadrap et autres		
	pansements adhésifs fr.	1	
	b) Pansement aux doigts et aux orteils . "		
	,		

11 juillet	c) Pansement aux articulations de moyenne		
1916.	grandeur (mains, pieds), pansement du		
	cou; gros pansement au sparadrap et		
	gros pansement adhésif	fr.	1.50
	e) Pansement de grosses articulations (épaule		
	ou hanche) du bassin, du tronc	"	3.—
	d) Pansement de plus grosses articulations		
	(coude ou genou), de la tête, des		
	extrémités	"	1.50
	76° Pansement provisoire de fractures		
	a) fr. 3.—, b) fr. 5.—, c)	"	8.—
	77° Réduction et premier pansement d'une		
	fracture (y compris le matériel jusqu'à		
	concurrence d'une valeur de $fr.3.$ —):		
	A. Pansements fixes et définitifs dans le		
	cas de fracture		
	a) d'un ou plusieurs doigts ou orteils	"	3.—
	b) du métacarpe ou du métatarse, du		
187	poignet ou du tarse	353	4.—
	c) de l'avant-bras		
	d) de la jambe et du bras	"	20.—
	e) de la cuisse, de la colonne vertébrale		
	ou du bassin	"	40.—
	B. Mise en extension et pansement avec		2.0
	attelles pour fractures	"	20.—
	a) petits pansements au sparadrap et		
	pansements de fractures avec bandes.		E
	Pansement pour fracture des côtes	5.5	5. –
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	"	10.—
	78° A. Deuxième pansement pour fracture;		
	pansements contentifs pour autres cas:		9
	a) petites articulations: doigts ou orteils	"	3.—
	b) articulations de moyenne grandeur:		
	poignet ou tarse; métacarpe, méta- tarse, clavicule		4 _
	turbo, ora routo	77	1.

	 c) articulations plus grosses: coude, genou, articulation de la cuisse . d) grosses articulations: de l'épaule, de la hanche, du bassin; la jambe 	fr. 12.—	11 juillet 1916.
	toute entière ou le bras tout entier e) colonne vertébrale	552	
	de fracture; pansement à extension pour les autres cas	10	
790	Pour enlever un bandage plâtré: 20 %	" 10.—	
•••	des taxes ci-dessus.		
80°	Pour fracture ouverte, on ajoute le 50 %	•	
	des taxes ci-dessus.		
81°	Réduction et premier pansement d'une		
	luxation simple (y compris le matériel		к.
	jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 3.—):). (0.01)	
	a) mâchoire inférieure, doigt, orteil	" 5.—	
	b) genou, coude, main, pied	1.53	
	c) épaule	NAME AND ADDRESS OF THE PARTY O	
	d) articulation de la hanche	" 30.—	
82°	Réduction d'une ancienne luxation: le	,	
	double des taxes correspondantes.		8
	IV. Interventions spéciales dans le cas de lés	ions	
	aux yeux.		
	(Le coût de l'anesthésie superficielle est dans les taxes ci-dessous.)	compris	
830	Application d'un collyre, d'une pommade		
	ou d'une poudre, médicament compris	fr. 1.—	
	a) fr. 2.—, b)		
010	Evemon complet rénété des vous	ceasis	

a) fr. 1.—, b) " 2.—

84° Examen complet répété des yeux

4040	Examen complet fonctionnel des yeux		
to at	(champ visuel, vision des couleurs, déter-		
	mination des verres) a) fr. 4.—, b)	fr.	6.—
	Extraction d'un corps étranger:		
	a) de la conjonctive a) fr. 1.—, b)		3.—
	b) de la cornée, a) fr. 3.—, b) fr. 5.—, c)		
	c) de l'intérieur de l'œil	.,	
	d) de l'orbite	77	40.—
	Cautérisation d'un ulcère de la cornée et		
	interventions analogues	"	10.—
88°	Excision d'un prolapsus de l'iris		
	a) fr. 30.—, b)		
	Enucléation du globe oculaire		40.—
90°	Mise en place d'un œil artificiel (prothèse		P. 1
*	comprise)	. 77	15.—
91°	Suture de la conjonctive et de la paupière		
	a) fr. 5.—, b)	"	10.—
920	Suture de la sclérotique ou de la cornée		
6 g ⁸ 2	a) fr. 20.—, b)		
	Injection sous-conjonctivale		
	Incision et sondage du canal lacrymal.	"	3.—
95°	Plastique des paupières, ténotomie		
	fr. 30.— à	27	40.—
	Sclérotomie, extraction de la glande lacry-		
	male, iridectomie préparatoire ou optique,		
	opération du ptérygion		
	Tatouage de la cornée, par séance		
	Jontophorèse	77	10.—
990	Discision du cristallin et de la cataracte	S #1	
	secondaire	"	40.—
100°	Iridectomie en cas de glaucome, opération		
	de la cataracte, exentération de l'orbite		
5 447 50	fr. 50.— à	27	100.—

	- 95 -	
101°	Pansement des yeux (y compris le matériel jusqu'à concurrence d'une valeur de fr. 0.50) fr. 1.50	11 juillet 1916.
	V. Interventions spéciales pour plaies des oreilles, du nez et du larynx.	·
	(Le coût de l'anesthésie superficielle est compris	
	dans les taxes ci-dessous.)	
102°	Premier examen complet des oreilles, du	
	nez ou du larynx a) fr. 2.—, b) fr. 3.—	
103°	Examen complet répété des oreilles, du	
	nez ou du larynx a) fr. 1.—, b) " 2.—	
104°	Examen fonctionnel complet de l'ouïe et	
	du labyrinthe	
$105 ^{\rm o}$	Irrigation thérapeutique des oreilles,	
	badigeonnage et insufflation dans le nez,	
	dans le pharynx et dans le larynx	
	a) fr. 1.—, b) " 2.—	
$106^{\rm o}$	Nettoyage du canal auriculaire par irri-	
	gation	
$107^{\rm o}$	Insufflation d'air dans la trompe d'Eustache " 2.—	
$108^{\rm o}$	Cathétérisme de la trompe d'Eustache . " 2.—	
109°	Paracentèse du tympan	
110°	Petites interventions opératoires (tampon-	
K K U	nement des deux côtés en cas d'hémor-	
*	rhagie, extraction simple de corps étrangers	
-	du nez, de l'oreille, du pharynx, de l'œso-	
	phage), irrigation des fosses nasales	
	fr. 3.— à " 8.—	
111°	Extraction de corps étrangers du larynx,	
	de la trachée, de l'oreille après ablation	
	temporaire du pavillon, extraction de corps	
	étrangers de l'esophage fr. 10. — à "30. —	
112°	Extraction de corps étrangers des bronches	
	fr. 40.— à " 60.—	

11 juillet 1916.		le de corps étrangers de fr. 40.— à	fr. 60.—
		le des sinus frontaux et	
	d'un seul côté .	fr. 30.— à	, 80
	des deux côtés.	fr. 50.— à	" 100.—
	115° Opération simple	et radicale de l'apophyse	
	mastoïde:		
	d'un seul côté .	fr. 30.— à	" 40.—
	des deux côtés.	fr. 40.— à	" 60. —
	116° Opération d'abcè	s du cerveau	
		fr. 100.—, maximum	" 150.—
	comme supplémen	t aux taxes n°s 115 et 118.	
	117° Opération radical	e du sinus maxilaire:	9
	d'un seul côté .	fr. 30.— à	, 40.—
	de deux côtés .	fr. $40.$ – à	" 50.—
	118° Opération radical	le de l'oreille moyenne	
		fr. 40.— à	" 50.—
	119° Résection sousmu	iqueuse du septum nasal	
		fr. 25.— à	" 40.—
	120° Injection de par	raffine pour corriger un	
	enfoncement du 1	nez fr. 5.— à	" 12. —
	121° Opération de l'atr	résie du canal auriculaire	
	et des canaux di	n nez a) fr. 10.—, b) à	" 20.—
	122° Exercices en cas	de troubles de l'élocution	
		par demi-heure	" 5 . —

VI. Interventions spéciales radiologiques.

Si ceux qui pratiquent la radiographie, la radioscopie ou la radiothérapie ne sont pas médecins, il ne peut être perçu de taxe de consultation, etc.

Radiographies. 11 juillet 1916.

						Une	e pose	Deux poses
$123^{\rm o}$	Doigt, métacarpe					fr.	8.—	fr. 10.—
124°	Poignet, avant-bras					"	10.—	" 15.—
$125^{\rm o}$	Coude, bras	•	•			"	12.—	, 20.—
126^{o}	Epaule		•			"	15.—	" 25.—
127°	Cheville, jambe .		•			"	12.—	, 20.—
128^{o}	Métatarse, orteil.	•	•		٠	"	10.—	" 15.—
$129 ^{\rm o}$	Genou, cuisse .					"	15.—	" 25.—
130°	Hanche					"	20.—	, 30.—
131°	Tête, cou, trachée,	la	ryn	X		,,	20.—	, 30.—
132°	Thorax avec écran	•	•			"	20.—	" 30.—
133°	Thorax en entier		•			,,	25.—	, 35.—
134°	Oesophage, estomac	,	inte	esti	n	"	30.—	" 50. —
135°	Reins, urétères, ves	ssi	е			,,	20.—	" 35.—
$136^{\rm o}$	Colonne vertébrale a	ıve	ec é	cra	n	"	20.—	" 35.—
137°	Colonne vertébrale	en	eı	atie	er	"	40.—	
138°	Dents		•			"	10.—	" 15.—

Pour chaque nouvelle pose de la même région, faite le même jour, 50 % de la première pose.

Pour les doubles plaques (gélatine sur gélatine) supplément de $20 \, ^{\rm o}/_{\rm o}$.

Un seul tirage est compris dans ces prix.

Chaque	copie	en	plus	de	9×12	•	•	fr.	1.—
"	"	77	"	"	13×18		•	"	2.—
5	77	77	n	77	18×24	•	٠	"	3.—
"	77	"	7)	"	24×30			77	4.—
"	יינ	"	"	"	30×40		•	"	5
			-		40×50	-	-	122	6

Les prises stéréoscopiques sont tarifées comme deux poses; les plaques demeurent la propriété du radiographe.

	139° Radioscopie fr. 15.—
1916.	140° Orthodiagraphie
	141º Radiothérapie aux rayons Ræntgen, pour
	chaque région
	Si plusieurs régions sont exposées dans la même séance aux' rayons X, les taxes sont réduites jusqu'au 30 %.

VII. Radiothérapie.

- 142° Séance d'irradiation à la lampe de quartz fr. 3.— 143° Séance d'irradiation à l'Uviol " 6.— 144° Séance d'irradiation à la lampe de Finsen " 12.—
- Art. 12. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

Tarif

11 juillet 1916.

des

médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas de maladie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 22 et 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Le tarif fédéral des médicaments est déclaré tarif officiel des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou médecins du canton de Berne aux personnes assurées obligatoirement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, les taxes qu'il prévoit valant comme taxes minimum et pouvant être augmentées du 10 % au plus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

11 juillet 1916.

Ordonnance

qui

place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau d'Oberdiessbach.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le ruisseau d'Oberdiessbach est placé, depuis son embouchure dans la Kiesen et sur tout son parcours dans la commune d'Oberdiessbach, sous la surveillance de l'Etat en conformité de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux et par complétement de l'ordonnance du 20 juin 1884.

- Art. 2. Le conseil municipal d'Oberdiessbach établira, fera déposer publiquement et présentera à la sanction du Conseil-exécutif, d'ici à fin septembre prochain, un règlement de digues et un cadastre pour ce ruisseau.
- Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 11 juillet 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.